

C A P . X L I I .

Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada
[10 Août, 1850.]

ATENDU qu'il convient d'établir de meilleures dispositions pour prévenir les empiétations qui pourraient se commettre, et les dommages qui pourraient être causés sur les terres appropriées pour l'usage des diverses tribus et peuplades de sauvages, dans le Bas-Canada, et pour défendre leurs droits et privilèges : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, un commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, lequel, ainsi que ses successeurs sous le nom susdit, seront et sont par le présent investis, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et qui seront censés en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, qui sont actuellement possédées ou occupées par aucune telle tribu ou peuplade, ou par tout chef ou membre d'icelle ou autre personne pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade ; et ils auront droit de recevoir et recouvrer des rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés, et pourront, sous le nom susdit, mais eu égard aux dispositions ci-après établies, exercer et maintenir tous et chacun les droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété : pourvu toujours, que cette section s'étendra à toutes les terres dans le Bas-Canada, maintenant possédées par la Couronne en *fidéicommiss*, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages, mais ne s'étendra pas aux terres maintenant possédées par aucune corporation ou communauté également établie et habile en loi à citer et ester en justice, ou à toutes personnes ou personnes d'origine européenne, bien que les dites terres soient ainsi possédées en *fidéicommiss*, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade.

Préambule

Nomination d'un commissaire des terres des sauvages, et ses pouvoirs

Province

II. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites, actions ou procédures portées par ou contre le dit commissaire, seront intentées et conduites par ou contre lui, sous le nom susdit seulement, et ne seront pas périmées ou discontinuées par le décès, la destitution ou résignation du dit commissaire, mais seront continuées par ou contre son successeur en office ; et tel commissaire aura, dans chaque district du Bas-Canada, un bureau qui sera son domicile légal, et où tout ordre, avis ou autre procédure pourra lui être légalement signifié ; et il pourra nommer tels député ou députés et leur déléguer tels pouvoirs qu'il jugera expédient de leur déléguer de temps à autre, ou qu'il recevra l'ordre du gouverneur de leur déléguer : pourvu toujours, qu'aucune poursuite ou procédure ne sera commencée ou instituée par ou contre le dit commissaire ou toute autre personne, durant la période d'un mois qui s'écoulera après la passation de cet acte, à l'égard de toute terre ou propriété dont on a en vue de l'investir par le présent, et nulle prescription ou limitation de temps, durant lequel toute procédure ou chose devrait être commencée ou avoir lieu, ne courra, ni ne vaudra à l'encontre du dit commissaire, durant la période de temps dernièrement mentionnée.

Poursuite en son nom ou contre lui.

III- Et qu'il soit statué, que le dit commissaire aura plein pouvoir et autorité de concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété comme susdit, et de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis en toute chose aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouverneur, et il sera personnellement responsable à la couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement aux dites instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps et les paiera à telle personne ou officier qui sera nommé par le gouverneur, et il fera rapport, de temps à autre, de toutes les matières relatives à sa charge, en telle manière et forme, et donnera tels cautionnements suivant que le gouverneur le prescrira et l'exigera, et tous les deniers et effets mobiliers qu'il recevra ou qui viendront en sa possession, en sa qualité de commissaire, s'il n'en est pas rendu compte, et s'ils ne sont pas employés et payés comme susdit, ou s'ils ne sont pas remis par toute personne qui aura été commissaire à son successeur en charge, pourront être recouverts de toute personne qui aura été commissaire comme susdit, et de ses cautions, conjointement et solidairement, par la couronne ou par tel successeur en charge, dans aucune cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du dit montant et valeur.

Il pourra concéder, louer, etc les terres

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent, ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage ou individu qui possédera ou occupera un lot ou morceau de terre formant partie des terres dont le dit commissaire est investi, ou compris dans les limites des dites terres

Réserve de certains droits des sauvages

V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres :

Ce que l'on attendra par sauvages

Premièrement. - Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement. - Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants *des* dites personnes :

Troisièmement. - Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement. - Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade *de* sauvages, et leurs descendants.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Sujet à l'acte d'interprétation